LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée nationale, du 1er. mai 1790, concernant les cotisations relatives à des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, qui auroient pu être faites dans les rôles des six derniers mois 1789 ou ceux de 1790, au lieu de la situation desdits biens, sans que les Créanciers desdites rentes fussent domiciliés au même lieu.

Données à Paris le 16 mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité des Finances, a déclaré le 1er. mai 1790, & Nous voulons & déclarons ce qui suit :

PAR nos Lettres patentes du 29 novembre 1789, sur le Décret du 28 du même mois, lesquelles portent que les ci-devant Privilégiés seront imposés à raison de leurs biens-fonds pour les six derniers mois de 1789 & pour 1790, dans le lieu où lesdits biens sont situés, nous n'avons point entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées sur des biens-fonds, fussent imposés à raison de ces rentes, dans le lieu où les biens-fonds qui leur servent d'hypothèque, se trouvent situés, si lesdits propriétaires de rentes n'y étoient pas en même temps domiciliés : en conséquence, les impositions qui n'auront pas eu d'autres motifs, dans les rôles des six derniers mois de 1789, & dans ceux de l'année 1790, en seront distraites ; & pour en opérer le remboursement & la restitution à ceux qui les auroient acquittées, il sera fait pour 1791 un rôle de

ſupplément ou réimpoſition du montant deſdites contributions, & la ſomme à provenir dudit rôle de ſupplément, ſera remiſe à ceux qui auront été indûment impoſés, en juſtifiant par eux du payement qu'ils en auront fait aux Collecteurs des ſix derniers mois 1789 & de l'année 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le ſeizième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée nationale, du 3 de ce mois, concernant les Droits féodaux rachetables.

Données à Paris le 9 mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, le 3 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Des principes, du mode & du taux du rachat des droits ſeigneuriaux, déclarés rachetables par les articles Ier. & II du Titre III du Décret du 15 mars.

ARTICLE PREMIER.

TOUT propriétaire pourra racheter les droits féodaux & cenſuels

dont ſon fonds eſt grevé, encore que les autres propriétaires de la même ſeigneurie ou du même canton, ne vouluſſent pas profiter du bénéfice du rachat ; ſauf ce qui ſera dit ci-après, à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances ſolidaires.

II.

TOUT propriétaire pourra racheter leſdits droits à raiſon d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il ſe trouve poſſéder pluſieurs fiefs ou pluſieurs fonds cenſuels, mouvans de la même ſeigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne ſoient pas tenus ſous des cens & redevances ſolidaires, auquel cas le rachat ne pourra être diviſé.

III.

AUCUN propriétaire de fiefs ou fonds cenſuels, ne pourra racheter diviſément les charges & redevances annuelles dont le fief ou le fonds eſt grevé, ſans racheter en même temps les droits caſuels & éventuels.

IV.

LORSQU'UN fonds tenu en fief ou en cenſive, & grevé de redevances annuelles ſolidaires, ſera poſſédé par pluſieurs copropriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter diviſément leſdites redevances au prorata de la portion dont il eſt tenu, ſi ce n'eſt du conſentement de celui auquel la redevance eſt due, lequel pourra refuſer le rembourſement total, en renonçant à la ſolidarité vis-à-vis de tous les coobligés ; mais quand le redevable aura fait le rembourſement total, il demeurera ſubrogé aux droits du créancier pour les exercer contre les codébiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une ſimple rente foncière & ſans aucune ſolidarité ; & chacun des autres codébiteurs pourra racheter à volonté ſa portion diviſément.

V.

POURRA néanmoins le copropriétaire d'un fonds grevé de redevances ſolidaires, en rachetant, ainſi qu'il vient d'être dit, la re-

devance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds & sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

V I.

POURRONT les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels, traiter avec les propriétaires de fief dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telle somme & sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles, que des droits casuels; & les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du mode & du prix qui sera ci-après fixé.

V I I.

LES tuteurs, curateurs & autres administrateurs des pupilles mineurs ou interdits, les grevés de substitution, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendans de fiefs appartenans aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions & auxdites femmes mariées, qu'en la forme & au taux ci-après prescrits, & à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine, ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du Juge, rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi.

V I I I.

LORSQUE le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les Officiers muni-

cipaux ne pourront le liquider & en recevoir le prix, que ſous l'autorité & avec l'avis des Aſſemblées adminiſtratives de département, ou de leur directoire, leſquels ſeront tenus de veiller au remploi du prix.

IX.

Si le rachat concerne les droits dépendans de fiefs appartenans à des gens de main-morte, & dont l'adminiſtration ſeroit confiée à une Municipalité, le rachat ſera liquidé par les Officiers de la Municipalité dans le reſſort deſquels ſe trouvera ſitué le chef-lieu du fief. Les Officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autoriſation des Aſſemblées adminiſtratives du département ou de leur directoire, & ſeront tenus d'en dépoſer le prix entre les mains du Tréſorier du département, ſous la réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur l'emploi du prix deſdits rachats.

X.

A l'égard des biens ci-devant poſſédés par les Eccléſiaſtiques, & dont l'adminiſtration a été déférée aux Aſſemblées adminiſtratives, leſdites Aſſemblées liquideront le rachat des droits dépendans deſdits biens, & en feront dépoſer le prix entre les mains de leur Tréſorier, ſous la réſerve de ſtatuer ultérieurement ſur l'emploi du prix deſdits rachats.

XI.

Il eſt réſervé pareillement de ſtatuer ſur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans des fiefs appartenans à la Nation, ſous les titres de domaines de la Couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore conſommés, ainſi que ſur les perſonnes avec leſquelles leſdits rachats pourront être liquidés, & auxquelles le payement en devra être fait.

XII.

Lorsque les parties auxquelles il eſt libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder ſur le prix du rachat des droits

ſeigneuriaux, ſoit fixes ou caſuels, le rachat ſera fait ſuivant les règles & les taux ci-après.

XIII.

Pour liquider le rachat des droits fixes, (tels que les cens & redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte) il ſera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds eſt grevé, & ce produit annuel ſera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle ſera faite pour chaque eſpèce de redevances, ainſi qu'il ſuit.

XIV.

A l'égard des redevances en grains, il ſera formé une année commune de leur valeur d'après le prix des grains de même nature, relevé ſur les regiſtres du marché du lieu ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, on retranchera les deux plus fortes & les deux plus foibles, & l'année commune ſera formée ſur les dix années reſtantes.

XV.

Il en ſera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où leur prix eſt porté dans les regiſtres des marchés : à l'égard des lieux où il n'eſt point d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes de ces ſortes de denrées, les directoires des diſtricts en formeront inceſſamment un tableau eſtimatif ſur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces ſortes de denrées pour le payement des redevances foncières. Ce tableau eſtimatif ſervira, pendant l'eſpace de dix années, de taux pour l'eſtimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le reſſort de chaque diſtrict : le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

XVI.

CHAQUE directoire de diſtrict formera pareillement un tableau eſtimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail & de ſomme, & des voitures : ce tableau eſtimatif ſera formé ſur le taux auquel leſdites journées ont accoutumé d'être eſtimées pour les corvées, & ſervira pendant l'eſpace de dix années de taux pour l'eſtimation du produit annuel des corvées réelles : le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les règlemens.

XVII.

QUANT aux redevances qui conſiſtent en une certaine portion de fruits récoltés ſur les fonds, (tels que champarts, terrages, agriers, taſques, dixmes ſeigneuriales & autres de même nature) il ſera procédé par des experts, que les parties nommeront, ou qui ſeront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir, ſera enſuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds, & ce produit du droit annuel ſera évalué en la forme preſcrite par l'article XIV ci-deſſus, pour l'évaluation des redevances en grains.

XVIII.

QUANT à celles des banalités que l'article XXIV du Décret du 15 mars, par Nous accepté, a déclarées exceptées de la ſuppreſſion ſans indemnité, lorſque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il ſera fait par des experts choiſis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une eſtimation de la diminution que le four, moulin, preſſoir ou autre uſine pourra éprouver dans ſon produit annuel, par l'effet de la ſuppreſſion du droit de banalité & de la liberté rendue aux habitans. N'entendant point au ſurplus déroger aux lois antérieures qui, dans quelques provinces, ont autoriſé les communautés d'habitans à racheter ſous des conditions particulières les banalités auxquelles elles étoient aſſujetties.

XIX.

Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une eſtimation d'experts, ſi le rachat a lieu entre des parties qui ayent la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une ſomme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertiſe qui deviendra néceſſaire, ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refuſant, ſelon que l'offre ſera jugée ſuffiſante ou inſuffiſante.

XX.

Si l'offre mentionnée en l'article ci-deſſus eſt faite à un tuteur, à un grevé de ſubſtitution, ou à d'autres adminiſtrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces adminiſtrateurs pourront employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, lorſqu'ils auront été jugés devoir reſter à leur charge.

XXI.

Le rachat de la ſomme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes & annuelles, ſe fera, ſavoir; pour les redevances en argent & corvées, & pour le produit des banalités, au denier Vingt; & quant aux redevances en grains, volailles, denrées & fruits de récoltes, au denier Vingt-cinq.

XXII.

Tout redevable qui voudra racheter les droits ſeigneuriaux dont ſon fonds eſt grevé, ſera tenu de rembourſer avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes & annuelles qui ſe trouveront dus, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante, au prorata du temps qui ſera écoulé depuis la dernière échéance juſqu'au jour du rachat.

287.

XXIII.

A l'avenir les corvées réelles, les agriers, champarts & autres redevances énoncées en l'article XVII, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande ſuivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature ſeulement, ſi ce n'eſt qu'il y ait eu demande ſuivie de condamnation. En conſéquence, il ne ſera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts & autres redevances énoncées en l'article XVII, que de l'année courante, laquelle ſera évaluée, en argent, au prorata du temps qui ſera écoulé depuis la dernière échéance juſqu'au jour du rachat.

XXIV.

QUANT au rachat des droits caſuels, c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont dus que dans le cas de mutation, ſoit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, ſoit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il ſera fait d'après les règles & les diſtinctions ci-après.

XXV.

DANS les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipollens à vente, il ſera payé pour le rachat de ce droit particulier, ſavoir;

1°. Pour les fonds ſur leſquels le droit de vente eſt de la moitié du prix ou au-deſſus, Cinq ſeizièmes dudit droit.

2°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du tiers, Cinq quinzièmes, ou le tiers du droit.

3°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du quint & requint, ou du quart, Cinq quatorzièmes dudit droit.

4°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du quint, Cinq treizièmes dudit droit.

5°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du ſixième, Cinq douzièmes dudit droit.

6°. Pour les fonds ſur leſquels le droit eſt du huitième, Cinq onzièmes.

7°. Pour les fonds ſur leſquels le droit n'eſt que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle ſoit, la moitié du droit.

XXVI.

Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne ſe trouveroit pas être dans aucune des proportions ci-deſſus indiquées, & dont la quotité ſe trouveroit être à un terme moyen entre deux des ſept claſſes ci-deſſus, le rachat dudit droit ſe fera ſur le pied de celle de ces deux claſſes dont le taux eſt le moins fort.

XXVII.

Dans les pays & les lieux où les fonds ſont ſoumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier & différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette ſeconde eſpèce de droit ſe fera d'après les diſtinctions & les règles ci-après.

XXVIII.

1°. Dans les pays & les lieux où ce droit eſt dû à toutes les mutations, à la ſeule exception des ſucceſſions & donations en directe, & des mutations de la part du ſeigneur, il ſera payé, pour le rachat dudit droit, ſur les fonds qui y ſont ſujets, les Cinq douzièmes dudit droit.

XXIX.

2°. Dans les pays & les lieux où ce même droit n'eſt dû que pour les ſeules mutations en ſucceſſion collatérale, il ſera payé, pour le rachat, les Cinq dix-huitièmes dudit droit.

XXX.

3°. Dans les pays & les lieux où le même droit eſt dû à toutes

mains, c'eſt-à-dire à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, & même pour les ſucceſſions & donations en directe il ſera payé, pour le rachat, les Cinq ſixièmes dudit droit.

XXXI.

4°. Dans les pays & les lieux où le même droit, quoique dû pour les ſucceſſions & donations directes & collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire ſuccède ou auroit ſuccédé par moyen, ou quand il eſt mineur, il ne ſera payé, pour le rachat, que les Cinq huitièmes dudit droit.

XXXII.

5°. Dans les pays & les lieux où le droit ci-deſſus déſigné ſe paye à toutes les mutations, autres que par vente, tant de la part du vaſſal ou emphytéote, que de la part du ci-devant ſeigneur, il ſera payé, pour le rachat, un droit entier.

XXXIII.

Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourroit point ſe placer dans l'une des cinq claſſes ci-deſſus compriſes aux articles précédens, ſoit parce qu'il ne ſeroit point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, ſoit parce qu'il ſeroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui deſdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour leſquels le droit eſt dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

XXXIV.

Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, ſur les biens perſonnels de la femme, lequel droit eſt & demeure ſupprimé, à compter du jour de la publication des préſentes.

XXXV.

Dans les pays & les lieux où les fonds ne ſont ſoumis qu'à un ſeul & même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il ſera payé pour le rachat les Cinq ſixièmes du droit.

XXXVI.

Dans la coutume du grand Perche, ſi celui qui devoit ci-devant porter la foi pour ſes puînés ou bourſaux, veut racheter les droits caſuels dont eſt tenu le fief bourſal, il ſera tenu de payer au propriétaire deſdits droits, conformément à l'article précédent, les Cinq ſixièmes d'un droit de rachat, liquidé ſur les évaluations portées par la coutume; & au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ſes puînés ou bourſaux la contribution dont ils étoient ci-devant tenus, lorſqu'il arrivera dans ſa portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnoit lieu à cette contribution; & ſi les puînés ou bourſaux veulent ſe racheter eux-mêmes, vis-à-vis de leur aîné, de cette contribution, il lui ſera payé les Cinq douzièmes d'un droit de rachat, au payement deſquels Cinq douzièmes chacun des puînés ou bourſaux, qui voudra ſe racheter, contribuera pour ſa part & portion.

Il en ſera de même dans les pays & les lieux où les mêmes règles & les mêmes uſages ci-deſſus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu.

XXXVII.

Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit ſe fera ſur le prix de l'acquiſition, ſi le rachat eſt offert par un nouvel acquéreur; ſinon ſur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

XXXVIII.

Si le rachat n'eſt point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il

n'exiſte point de vente du fonds, faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable qui voudra ſe racheter, pourra faire une offre extrajudiciaire d'une ſomme : en cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'eſtimation par experts ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refuſée, ſelon que l'offre ſera déclarée ſuffiſante ou inſuffiſante ; ſauf aux adminiſtrateurs qui n'ont point la faculté de compoſer de gré à gré, à employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, ainſi qu'il eſt dit en l'article XX ci-deſſus.

XXXIX.

Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels qui ſe payent à raiſon du revenu, l'évaluation s'en fera ſur le taux du dernier payement qui en aura été fait dans les dix années antérieures ; s'il n'en exiſte pas, le redevable pourra faire une offre d'une ſomme ; & en cas de refus, les frais de l'eſtimation par experts ſeront ſupportés comme il eſt dit en l'article précédent.

XL.

Il ne ſera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux & eccléſiaſtiques qui ſeront vendus en exécution des Décrets des 19 décembre 1789 & 17 mars dernier, par Nous ſanctionnés ou acceptés. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens eccléſiaſtiques, que pour ceux qui ſont mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard deſquels le droit d'indemnité ſe trouveroit preſcrit, conformément aux règles qui avoient lieu ci-devant.

XLI.

Les ſommes qui ſeront dues pour le rachat, ſoit des redevances annuelles, ſoit des droits caſuels, ſeront payées aux propriétaires deſdits droits, outre & indépendamment de ce qui ſe trouvera leur

être dû pour raiſon de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

XLII.

Si le même propriétaire qui aura racheté les droits ſeigneuriaux caſuels & autres, dont ſon fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliène, dans les deux années poſtérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque, ſujet au droit de mutation, le droit ſera dû nonobſtant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la préſente diſpoſition, ceux qui ſe racheteront dans le cours de deux années, à compter du jour de la publication des préſentes.

XLIII.

Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits ſeigneuriaux dépendans de ſon fief, ne pourront point exercer le retrait deſdits droits, ſous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

XLIV.

Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou en partie, des droits ſeigneuriaux fixes ou caſuels, dépendans de leurs fiefs, & qui ſeront ſoumis eux-mêmes à des droits caſuels envers un autre fief, ſeront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui ſera dû, proportionnellement aux ſommes qu'ils auront reçues, & ce rachat ſera exécuté progreſſivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

XLV.

Le rachat dû par les propriétaires du fief inférieur, ſera liquidé ſur la ſomme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en ſoit inférieure aux taux ci-deſſus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude & déguiſement dans l'énonciation de la quittance, & ce rachat ſera liquidé ſur ceux des taux ci-deſſus fixés, qui ſeront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés; en telle ſorte qu'il ne ſera payé pour ce rachat, que la même ſomme qui

ſeroit due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

XLVI.

TOUT propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendans de ſon fief, ſera tenu, à peine de reſtitution du double, d'en donner connoiſſance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année ſuivante celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, ſans préjudice du droit du propriétaire ſupérieur, d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connoiſſance autrement.

XLVII.

POURRONT tous les propriétaires de fiefs, qui ont ſous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du reſſort de la ſituation des chefs-lieux des fiefs mouvans d'eux, une ſeule oppoſition générale au rembourſement de toutes ſommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui ſont ſous leur mouvance; mais ils ne pourront former aucune oppoſition particulière entre les mains des redevables : & les frais de l'oppoſition générale, ainſi que ceux qu'elle occaſionneroit, ſeront à leur charge, ſi la notification ordonnée par l'article XLVI leur a été faite, ou leur eſt faite dans le délai preſcrit.

XLVIII.

LES créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou cenſuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du reſſort de la ſituation des chefs-lieux deſdits fiefs, une ſeule oppoſition générale au rembourſement des ſommes provenant deſdits droits; mais ils ne pourront former aucune oppoſition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom des frais qu'elles occaſionneroient.

XLIX.

Dans le pays où l'Edit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppoſitions générales dont il eſt parlé aux articles XLVII & XLVIII ci-deſſus, pourront être formées au greffe du Siége royal du reſſort; il y ſera tenu à cet effet un regiſtre particulier par le Greffier, auquel il ſera payé les mêmes droits établis par l'Edit de juin 1771.

L.

Les propriétaires de fiefs & les créanciers qui formeront les oppoſitions générales déſignées dans les articles XLVII, XLVIII & XLIX ci-deſſus, ne ſeront point obligés de les renouveler tous les trois ans : leſdites oppoſitions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce ſeulement, à l'Edit de juin 1771.

LI.

Les créanciers qui auront négligé de former leur oppoſition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le payement de leur rachat.

LII.

Les redevables ne pourront effectuer le payement de leur rachat, qu'après s'être aſſurés qu'il n'exiſte aucune oppoſition au greffe des hypothèques, ou au greffe du Siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il exiſteroit une ou pluſieurs oppoſitions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui ſur lequel elles ſeront faites, ſans pouvoir faire aucune autre procédure, ni ſe faire autoriſer à conſigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainſi que ceux de l'extrait des oppoſans.

LIII.

Les offres tendantes au rachat des droits ſeigneuriaux fixes ou

caſuels, ſeront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats, & en opérer le payement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas, les payemens qui ſeront faits en conſéquence d'un certificat délivré par le Greffier des hypothèques, ou par celui du Siége royal, qu'il n'exiſtoit point d'oppoſitions, ſeront valables, nonobſtant les oppoſitions qui ſeroient ſurvenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

L I V.

Toutes quittances de rachat des droits ſeigneuriaux, même celles reçues par les Notaires, dont les actes ſont exempts du contrôle, ſeront aſſujetties au contrôle ; il en ſera tenu un regiſtre particulier, ſur lequel le commis enregiſtrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, & la ſomme payée. Il ne ſera payé que Quinze ſous pour le droit de contrôle & d'enregiſtrement ; les frais en ſeront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel ſera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, ſous les peines preſcrites par les règlemens exiſtans.

L V.

Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il ſera établi dans chaque Siége royal un regiſtre particulier pour le contrôle & enregiſtrement des quittances de rachat, & il ſera payé au Greffier Quinze ſous pour tout droit.

L V I.

Il ne ſera perçu aucun droit de Centième denier ſur les rachats & rembourſemens des droits ci-devant ſeigneuriaux, ſoit fixes, ſoit caſuels.

L V I I.

Il ſera libre aux Fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits

caſuels d'un ou pluſieurs fiefs, ſans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendroient avec leſdits droits caſuels, que des droits ſupprimés ſans indemnité par le Décret du 15 mars, que Nous avons accepté, de remettre leurs baux, ſans pouvoir prétendre, à l'égard deſdits droits caſuels, d'autre indemnité que la reſtitution des pots-de-vin & fermages payés d'avance au prorata de la jouiſſance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits caſuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits caſuels qui échoiront pendant le cours de leur bail ſur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou ſur leſquels ils ſeroient dus nonobſtant le rachat ; & s'il ſurvient ſur des fonds rachetés des mutations qui euſſent donné lieu à un droit caſuel, le propriétaire du fief auquel le droit auroit appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart ſur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes & annuelles qui ſeroient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire deſdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution ſur le fermage.

LVIII.

Les droits d'échange établis au profit du Roi, par les Edits de 1645 & 1647, & autres Règlemens ſubſéquens, ſoit qu'ils ſoient perçus à notre profit, ſoit qu'ils ſoient perçus par des conceſſionnaires engagiſtes ou apanagiſtes, ſont & demeurent ſupprimés, à compter de la publication des Lettres patentes du 3 novembre 1789, ſans néanmoins aucune reſtitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux deſdits droits qui étoient perçus à notre profit, toutes pourſuites intentées ou à intenter pour raiſon des mutations arrivées avant ladite époque, ſont & demeureront éteintes. Les acquéreurs deſdits droits préſenteront, dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, leurs titres au Comité de liquidation, établi par le Décret du 23 janvier de la préſente année, & il ſera pourvu à leur remboursement ainſi qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le neuvième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil. LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée nationale, du 10 avril 1790, interprétatif de celui du 18 janvier précédent, portant que les Actes relatifs aux Elections des Municipalités, Corps adminiſtratifs, Délibérations, & généralement tous les Actes de pure adminiſtration intérieure, ſeront ſeuls exempts de la formalité du Contrôle & du Papier timbré dans les lieux où ces Droits ſont en uſage.

Données à Paris, le 11 mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée nationale, inſtruite que ſon Décret du 18 janvier dernier, par Nous ſanctionné, avoit été abuſivement interprété dans différentes Municipalités du Royaume, a décrété, le 10 avril ſuivant, & Nous ordonnons ce qui ſuit :

LES Actes relatifs aux Elections des Municipalités, Corps adminiſtratifs, Délibérations, & généralement tous les Actes de pure adminiſtration

intérieure, ſeront ſeuls exempts de la formalité du Contrôle & du Papier timbré, dans les lieux où ces droits ſont en uſage ; & à l'égard de tous autres Actes, ci-devant aſſujettis aux droits de Contrôle & de Formule, ils continueront d'y être ſujets comme par le paſſé, ſans rien préjuger ſur le Contrôle des ventes & aliénations à faire aux Municipalités ; & à l'égard de celles qui, par une fauſſe interprétation du Décret du 18 janvier, ſe ſeroient diſpenſées de la Formule & du Contrôle pour quelques Actes qui y étoient ſujets, elles ſeront ſoumiſes au droit ordinaire, ſans aucune contravention.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le onzième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY.